

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.687 du 5 septembre 2001

A. 109.838/E-1062

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile au
Centre 127bis
Jozef Gorislaan
1820 Steenokerzeel,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 septembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 31 août 2001 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 septembre 2001 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. da COSTA AGUIAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M.-Th. KANZI YE ZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est de nationalité XXX, est arrivé en Belgique au mois d'août 2001, a été arrêté et est détenu au Centre 127bis depuis le 17 août 2001; qu'il fait valoir avoir été persécuté et arrêté en raison de son origine XXX; que son épouse et son fils se trouvent également en Belgique, la première en un lieu indéterminé et le second avec son père; que la deuxième demande d'asile de l'épouse a été rejetée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation notamment de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de bonne administration; qu'il expose que le Commissaire général a fait état de contradictions dans ses déclarations mais n'a eu égard ni à son niveau d'études ni à son origine culturelle; qu'il fait valoir que le seul interrogatoire qu'il ait eu, s'est déroulé après son arrestation et dès lors sans l'assistance d'un conseil et dans un contexte "terrorisant"; que selon lui, l'arrestation ne se justifiait pas puisqu'il n'a jamais fait l'objet de demande d'asile; qu'en tout état de cause, il soutient qu'il résulte certainement de ses récits ce qui suit : "des problèmes de persécution existent; les époux se sont perdus dans le courant du mois de juin dernier; ils sont mariés (et) en tout cas , ils vivent ensemble depuis trois années et de leur union est née XXX (2 ans)"; que le requérant estime que sa demande a été traitée avec un a priori négatif et qu'en tout état de cause, sa spécificité culturelle n'a pas été prise en considération;

Considérant que la jurisprudence constante de la Commission des droits de l'homme est fixée en ce sens que l'article 6 est inapplicable aux procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié; que cette reconnaissance est en effet l'expression des prérogatives de puissance publique de l'Etat et ni la Convention ni ses protocoles ne consacrent le droit à l'asile politique; que les contestations en la

matière ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale; que par ailleurs, les contradictions relevées dans la décision attaquée ne font l'objet d'aucune critique spécifique; qu'en effet, le requérant invoque seulement trois arguments d'ordre général; qu'il fait d'abord valoir que lui-même et son épouse ont été terrorisés par leur arrestation; que si aux termes de l'article 5, paragraphe 1er, f, de la CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté, une privation de liberté se conçoit cependant si elle vise une personne "contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours"; que tel était le cas en l'espèce puisque la mesure de maintien dans un lieu déterminé qui a été prise le 17 août 2001 était l'accessoire d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que dans un tel contexte, le maintien dans un lieu déterminé ne peut suffire en soi à établir une terreur telle que le requérant et son épouse, qui avait introduit une deuxième demande d'asile, auraient été dans l'incapacité d'exprimer clairement leurs craintes; que le certificat médical produit à l'audience n'établit nullement que l'hospitalisation de l'épouse du requérant avait un lien avec son arrestation; que l'argument tiré de la culture ou de l'absence de formation de l'intéressé est invoqué de manière lapidaire voire péremptoire; qu'à l'audience, le requérant a reconnu que le grief relatif au défaut d'audition manquait en fait; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme; que selon lui, dans la mesure où il "n'a pas fait l'objet d'une audition par le Commissaire général suite à son recours urgent contre la décision de l'Office des étrangers prise le 17 août 2001 et dans la mesure où le requérant n'a pas été libéré suite à ce recours il y a lieu de considérer que la décision fut prise en méconnaissance des dispositions susmentionnées";

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention des droits de l'homme; que selon lui, "dans la mesure où il serait expulsé avec son enfant il risquerait d'être séparé; qui sait pour toujours, de son épouse";

Considérant, sur les deuxième et quatrième moyens réunis, que s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le moyen est dépourvu de pertinence car le Commissaire général n'est pas compétent pour prendre une décision contraignante au regard du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition; qu'en effet, son pouvoir de décision sur recours urgent est circonscrit à la recevabilité de la demande d'asile; que l'article 3 de la CEDH ne pourrait être violé dès l'instant où le

Commissaire général a pu valablement estimer que la demande du requérant est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève et alors que celui-ci n'invoque aucun argument spécifique à l'appui de la prétendue violation, ce qui est le cas en l'espèce; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux dans la mesure où il invoque l'article 13 de la CEDH qui n'a pas de portée autonome; que les deuxième et quatrième moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des Droits de l'homme; que selon lui, "la décision contestée donne à penser que (sa) demande aurait été de toute façon rejetée car émanant d'une personne d'origine XXX";

Considérant que le requérant n'établit nullement le grief qu'il expose; qu'il s'agit d'une pure allégation; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre
des référés, le cinq septembre deux mille un, par :

Mme DAURMONT,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.	O. DAURMONT.
----------------	--------------